POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE,
DU FONCIER,
en charge du domaine
et de la recherche

DIRECTION DE LA BIOSECURITE
CELLULE ZOOSANITAIRE

Le Directeur

Affaire suivie par :
Valérie ROY

N° 0381 / MAF / DBS / ZOO

FAA'A, le 07 MARS 2023

Note informative aux importateurs

Objet : Attestation de salubrité pour l'importation de France de produits d'origine animale et aliments pour animaux.

Réf. : - Loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- Arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments ;
- Note aux importateurs n° 632 PR/SDR/QAAV du 2 novembre 2015.

Réf. : - 1 modèle de certificat de libre vente pour les denrées alimentaires et aliments pour animaux d'origine animale.

Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de trouver ci-joint le nouveau modèle de certificat de libre-vente pour les denrées alimentaires provenant de France ne nécessitant pas de certificat vétérinaire. Il remplace celui qui vous avait été envoyé par la note n° 632 PR/SDR/QAAV du 2 novembre 2015.

Ce modèle est disponible sur le site Expadon https://teleprocedures.franceagrimer.fr/Expadon/Administrations/ConsultAdminGene.aspx?cat=0

Pour rappel, ce document peut être utilisé en tant qu'attestation de salubrité pour les denrées alimentaires ne figurant pas à l'annexe 1 de l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié mais listées à l'annexe II du même arrêté. Sont notamment concernés les produits suivants :

1°) viandes et préparations de kangourou et crocodile, cuisses de grenouille, escargots sans beurre, filets de poisson, céphalopodes (pieuvre, seiche, calamar), coquilles St Jacques, bulots, chair de coquillage, mollusques bivalves en demi-coquille, oursins, autres que les conserves ;

2°) les produits cuits accompagnés d'une attestation thermique du fabriquant conforme aux exigences du titre III de l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié ;

3°) les conserves de poissons à risque histaminique (thons, sardines, anchois, maquereaux…), les conserves de mollusques bivalves autres que les sauces et condiments (moules, huîtres…) ;

4°) les préparations en poudre pour les nourrissons.

En application de l'article 96 de l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié, il doit mentionner, au niveau de la description des produits :

- La température de transport et d'entreposage des denrées alimentaires autres que les conserves ;
- la durée de conservation pour les produits listés à l'article 5 point H de l'arrêté n° 1119 CM du 9 octobre 2006 modifié relatif aux durées maximales de conservation de certaines denrées alimentaires animales ou d'origine animale, et les dates permettant de vérifier la conformité de ces dates limites ;
- les marques de salubrité apposées sur les viandes.

Toutes les espèces des ingrédients d'origine animale y figurent. Un certificat de libre-vente dont des espèces animales sont inconnues n'est pas recevable. Une espèce animale est un ensemble d'êtres vivants possédant des caractères anatomiques, morphologiques et physiologiques communs, qui reproduisent entre eux des êtres semblables et également féconds. Un canard et une poule ne peuvent se reproduire ensemble et sont donc des espèces différentes. Les noms latins des espèces comprenant le genre et l'espèce en langue latine (exemple : *Ostrea edulis*) sont requis pour les animaux sauvages, qu'ils soient terrestres ou aquatiques, et pour les animaux aquatiques, qu'ils soient sauvages ou d'élevage. Les noms latins ne sont pas requis pour les animaux terrestres d'élevage mais leur nom commun doit permettre de savoir de quelle espèce il s'agit.

Lorsque la page 1 du certificat de libre-vente renvoie à une ou des annexes listant des produits, celles-ci reprennent toutes les mentions prévues à la page 1, sont paginées de telle manière à faire partie intégrante du certificat (elles ne peuvent être paginées en commençant par une page 1, il ne peut y avoir des pages comprenant le même numéro pour des produits différents, le nombre total de page doit être le même pour l'ensemble du certificat), revêtent le numéro du certificat et le sceau officiel sur chaque page, et la signature du vétérinaire officiel sur la dernière page.

Si ce certificat de libre-vente est à utiliser en priorité pour des raisons logistiques, d'autres modèles d'attestation de salubrité peuvent être acceptées si elle sont conformes pour les denrées alimentaires d'origine animale déjà introduites en Polynésie française sans qu'il soit nécessaire de demander à votre fournisseur de la faire remplacer par un certificat de libre-vente, afin de ne pas surcharger les autorités compétentes concernées.

Ce certificat de libre-vente peut également être utilisé pour les aliments pour animaux composés d'espèces non sensibles aux maladies listées par l'OMSA ou ne contenant que des ingrédients d'origine végétale et qui figurent en annexe II, en application de l'article 85 de l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié. La mention « absence de salmonelles dans le lot exporté » doit y figurer.

La présente note informative remplace la note n° 632 PR/SDR/QAAV du 2 novembre 2015. Les notes aux importateurs depuis 2009 figurent sur le site internet https://www.service-public.pf/biosecurite/import/denrees-alimentaires/importation-produits-dorigine-animale-viande-lait-miel-poisson/.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice adjointe,

Aurélie BRIOUDES

ORIGINAL DUPLICATA

Nombre total de duplicatas délivrés /
Total number of delivered duplicates / Número total de duplicados

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

Certificat de libre vente
destiné à l'exportation vers les pays tiers de denrées alimentaires, aliments pour animaux, sous-produits animaux et produits dérivés de catégorie 3

Free sale certificate for the export in the non-EU Member States of foodingstuffs, feedingstuffs, category 3 animal by-products and derived products

Certificado de libre venta destinado a la exportacion hacia los paises terceros de productos alimenticios o alimentacion para animales y subproductos animales y productos derivados de la categoría 3

PARTIE I : INFORMATIONS COMMERCIALES / *COMMERCIAL INFORMATION / INFORMACIONES COMERCIALES*

A. Description du chargement / *Description of shipment / Descripción de la mercadería*

I.1 Nom et adresse de l'expéditeur
Name and address of consignor / Nombre y dirección del exportador:

I.2 Certificat / *Certificate* / Certificado N°

I.3 Autorité compétente
Competent authoritiy / Autoridad competente :
AUTORITE VETERINAIRE FRANCAISE
FRENCH VETERINARY AUTHORITY
AUTORIDAD VETERINARIA FRANCESA

I.4 Nom et adresse du destinataire
Name and address of consignee / Nombre y Dirección del Destinatario:

I.5 Organisme de certification
Certifying body / Organismo de certificación:
SERVICES VETERINAIRES FRANÇAIS de
FRENCH VETERINARY SERVICES
SERVICIOS VETERINARIOS FRANCESES

I.6 Pays d'origine (ISO Code)
Country of origin / Pais de origen :
FRANCE (FR)

I.7 Pays de destination (ISO Code)
Country of destination / Pais de destino :

Identification de la marchandise / *Identification of products / Identificacion del producto*
Confère les feuilles complémentaires jointes [1] / See attached supplementary sheet(s) [1] / *Confiere las hojas complementarias adjuntas* [1]

I.14 Description de la marchandise / *Description of commodity / Descripción de la mercadería* :

destinée à la consommation humaine / fit for human consumption / Apto para el consumo humano
destinée à la consommation animale / fit for animal consumption / Apto para el consumo animal

I.15 Nom Adresse Numéro d'agrément de l'établissement de production :
Name, address, approval or registration number of the production plant / Nombre, direccion y numero de autorizacion sanitaria del establecimiento de origen

[1] Rayer les mentions inutiles / *Delete as appropriate / Eliminar según corresponda*

PARTIE II : INFORMATIONS ADMINISTRATIVES / *ADMINISTRATIVE INFORMATION/ INFORMACION ADMINISTIVA*

Partie à compléter par le demandeur / Section to be completed by the applicant / Partida a completar por el solicitante

Je soussigné (nom, fonction)
certifie que les informations mentionnées ci-dessus sont exactes et que les produits répondent aux exigences essentielles de santé et de sécurité conformément au règlement (CE) n°178/2002. (2)

I the undersigned (name, function)
declare that the information above-mentioned is correct and the products fulfil the essential requirements of health and safety in accordance with regulation (EC) n°178/2002. (2)

El que suscribe (nombre, posicion)
certifica que las informaciones arriba mencionadas son correctas y que el producto se conforma a los requisitos esenciales de salud y de securidad acuerdo con el reglamento (CE) n° 178/2002. (2)

Date :

(2) Le remplissage du champ "nom et fonction" vaut signature et/ou engagement dans le cadre de votre demande / *Filling in the "name and function" field constitutes signature and/or commitment as part of your request / Completar el campo "nombre y función" constituye firma y/o compromiso como parte de su solicitud*

Partie réservée à l'administration / Section reserved for the administration / Partida para la administracion

Les produits en conformité avec le règlement (CE) N°178/2002 peuvent être mis sur le marché en France et dans les autres Etats membres de l'Union européenne, et être exportés vers les pays tiers.

Ce certificat de libre vente est utilisable uniquement à des fins d'exportation hors Union européenne.

Règlement (CE) N° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

The products in conformity with regulation (EC) N°178/2002 can be placed on the French market and in the other Member states of the European Union, and be exported in the non-EC Member States.

This free sale certificate can only be used for exportation outside the European Union.

Regulation (EC) N° 178/2002 of the European Parliament and of the Council of 28 January 2002 laying down the general principles and requirements of food law, establishing the European Food Safety Authority and laying down procedures in matters of food safety

Los productos de conformidad con el reglamento (CE) N°178/2002, son de libre venta en Francia tal como en los otros paises de la Union Europea y pueden ser exportados hacia los paises terceros.

Este certificado de libre venta es unicamente utilizable para la exportacion fuera de la Union Europea.

Reglamento (CE) nº 178/2002 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 28 de enero de 2002, por el que se establecen los principios y los requisitos generales de la legislación alimentaria, se crea la Autoridad Europea de Seguridad Alimentaria y se fijan procedimientos relativos a la seguridad alimentaria

PARTIE III : SIGNATURE / *SIGNATURE / FIRMA*

III.1 Statut officiel de l'agent certificateur :
Official position of the certifying officer / Estatuto oficial del agente certificador
VETERINAIRE OFFICIEL / *OFFICIAL VETERINARIAN / VETERINARIO OFICIAL*

III.2 Lieu et date / *Place and date / Lugar y Fecha* :

III.3 Nom (tampon personnel en majuscule) et signature du vétérinaire officiel / *Name (personal stamp in block letters) and signature of the official veterinarian* : *Nombre (Sello personal) y firma del veterinario oficial* :

III.4 Cachet officiel :
Official stamp / Sello Oficial